

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile.

TOULON, LE

ARRETE

Portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques Naturels
Prévisibles de mouvements de terrains pour la commune de SOLLIES-TOUCAS.

LE PREFET DU VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des
victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84.328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des Plans
d'Exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1986 prescrivant l'établissement
du Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles de Mouvements
de Terrains,

VU l'arrêté préfectoral du 19 Septembre 1988 rendant public le Plan
d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrains
de la commune de SOLLIES-TOUCAS,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1988 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique sur le Plan d'Exposition aux Risques Naturels
Prévisibles de Mouvements de Terrains de la commune de SOLLIES-TOUCAS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé
du 13 octobre 1988 au 15 novembre 1988 et l'avis du Commissaire-
Enquêteur,

VU la délibération du 3 février 1989, du Conseil Municipal de SOLLIES-
TOUCAS prise avant publication du plan,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté,
le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles de Mouvements
de Terrains de la commune de SOLLIES-TOUCAS.

2. Le P.E.R. comprend :

- 1) Un rapport de présentation,
- 2) Un règlement,
- 3) Un plan à l'échelle du 1/5 000 ème en deux planches.

3. Il est tenu à la disposition du public :

.../...

1) A la Mairie de SOLLIES-TOUCAS tous les jours ouvrables, de 9 H à 12 H et de 14 H 30 à 17 H (sauf samedi).

2) Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement du VAR à TOULON tous les jours ouvrables de chaque semaine de 8 H 30 à 12 H et de 14 H à 16 H 30.

3) Dans les locaux de la Préfecture de TOULON tous les jours ouvrables de chaque semaine de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

VAR MATIN REPUBLIQUE,
LA MARSEILLAISE.

Cet avis sera affiché notamment pendant 30 jours en Mairie de SOLLIES-TOUCAS et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de SOLLIES-TOUCAS. Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- 1) au Maire de la commune de SOLLIES-TOUCAS,
- 2) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3) au Délégué aux Risques Majeurs,
- 4) au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- 5) au Directeur Départemental du Service des Mines.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

FAIT A TOULON, le 18 AVR. 1989

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

-POUR AMPLIATION-

TOULON le 18 AVR. 1989

signé:

Hubert MONZAT

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur

Christian GOMEZ

